



Direction Générale du Commerce

**Avis public n° 8/18 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen
pour la prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations
des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues**

Le Ministère a été destinataire d'une requête de réexamen de la part de l'entreprise MAGHREB STEEL, en tant que branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues, par laquelle elle demande la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

Après examen des renseignements contenus dans ladite requête, le Ministère a, conclu conformément aux articles 56 et 57 de la loi 15-09 sur les mesures de défense commerciale que les éléments fournis sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur. Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 05 juillet 2018, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 31 juillet 2018.

2- Produits considérés

Les produits objet de l'enquête sont les tôles en bobine enroulée ou coupée, laminées à froid non plaquées ni revêtues, et tôles laminées plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartient à la famille des produits plats de sidérurgie.

Les produits considérés, relèvent des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : 7209, 7211 (à l'exception des : 7211.13 ; 7211.14 et 7211.19), 7225 et 7226 ; 7210 (à l'exception des : 7210.11 ; 7210.12 ; 7210.90.21.00 ; 7210.90.22.00 ; 7210.90.23.00), 7212 (à l'exception du 7212.10), 7225 et 7226.

3- Mesure en vigueur

Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 29 Aout 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 sous forme de droit additionnel *ad valorem* de 22% applicable au-delà du contingent de 36000 tonnes de tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues, conformément au calendrier suivant :

Années	Droit additionnel ad valorem
Du 29 aout 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	22%
1 ^{er} janvier 2016 -31 décembre 2016	20%
1 ^{er} janvier 2017 -31 décembre 2017	18%
1 ^{er} janvier 2017 -31 décembre 2018	16%



مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف: +212 5 37 70 62 49 الفاكس: +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

La mesure est appliquée par l'arrêté conjoint du ministre, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2860-15 du 17 Aout 2015¹. Ledit arrêté a été modifié par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n°2677-16 du 01 septembre 2016².

4- Nature et objet de réexamen demandé

La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi 15-09 en vertu de laquelle Maghreb Steel demande une prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de tôles laminées à froid. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

5- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur.

Les raisons à la base de la demande de prorogations de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage causé par les importations de produits concernés n'est pas encore réparé et que la mesure appliquée n'a pas donné les effets escomptés sur la situation économique de la BPN qui n'est pas encore en mesure d'affronter la pression concurrentielle des importations ;
- La branche de production nationale procède à la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité ; et
- En absence de mesure de sauvegarde, le marché marocain sera inondé par des exportations détournées en raison du développement de facteurs et circonstances nouveaux qualifiant la conjoncture internationale du marché de produits sidérurgiques tels que l'accroissement de la surcapacité mondiale, la croissance des exportations chinoise et l'introduction de mesures de sauvegardes récentes par les grands acteurs de marché mondiale de ce produit.

6- Procédure de l'enquête

6.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère, par télécopieur ou par mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

¹ Arrêté publié au B.O (version arabe) n°6390bis du 28 aout 2015.

² Arrêté publié au BO n°6501 du 19 septembre 2016.



Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 7 du présent avis.

6.2 Audition publique

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

Lorsque l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et les modalités de son organisation en temps opportun.

7- Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8- Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès au Ministère aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

9- Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tel : +212537. 70.18.46

Fax : +212 537. 72.71.50

E-mail : ssaidi@mcinet.gov.ma; mberredouane@mcinet.gov.ma

